

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : 500-11-039364-100

COUR SUPÉRIEURE  
En matière de faillite et d'insolvabilité

Dans l'affaire de la proposition de :

MULTINA INC.

Requérante

- et -

RSM RICHTER INC., en sa qualité de  
Syndic à la Proposition de Multina Inc.

Syndic

REQUÊTE EN HOMOLOGATION D'UNE PROPOSITION  
(Art. 58 et ss. de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,  
L.R.C. (1985) ch. B-3 (la « *L.F.I.* »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, OU AU  
REGISTRAIRE, SIÉGEANT EN DIVISION DE FAILLITE POUR LE DISTRICT DE  
MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE MULTINA INC. ALLÈGUE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Au soutien de sa requête, la requérante (la « **Débitrice** ») dépose le rapport du Syndic du 25 février 2011 communiqué au soutien des présentes comme pièce R-1;
2. Le 23 juillet 2010, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4(1) de la *L.F.I.*, et RSM Richter inc. a été nommé syndic à la proposition, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Entre le 20 août 2010 et le 22 décembre 2010, la Cour a accordé à la Débitrice plusieurs prorogations du délai pour soumettre une proposition à ses créanciers, ultimement jusqu'au 21 janvier 2011, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Le 21 janvier 2011, la Débitrice a déposé auprès du Syndic et du séquestre officiel sa proposition à ses créanciers (la « **Proposition** »), dont copie est jointe (Exhibit A) au rapport pièce R-1;

5. Les termes de la Proposition se résument à ceci:

- (i) En règlement complet de toutes les réclamations non garanties, les créanciers non garantis recevront leur quote-part des produits nets de toute vente du reste des biens de la Débitrice, après le paiement des dépenses liées à la Proposition, des réclamations garanties, des réclamations d'employés, des réclamations privilégiées et des réclamations de la Couronne, s'il en est. Les remises aux créanciers non garantis seront effectuées par le Syndic sous forme d'une distribution unique qui sera versée au plus tard le 15 juin 2011;

-et-

- (ii) Une quittance complète est prévue relativement aux réclamations contre les administrateurs de la Débitrice, visées par l'article 50 (13) de la L.F.I.;

- 6. Le 1<sup>er</sup> février 2011, le Syndic a procédé à un envoi postal à tous les créanciers connus de la Débitrice touchés par la Proposition, et qui incluait la Proposition, un formulaire de réclamation, un bulletin de vote, une procuration et un avis indiquant l'endroit et l'heure de la première assemblée des créanciers, le tout tel qu'il appert d'une copie de ces documents joints (Exhibits B, C1, C2 et C3) au rapport du Syndic pièce R-1;
- 7. L'assemblée des créanciers a effectivement été tenue le 11 février 2011 et fut présidée par M. Yves Vincent, syndic, et la Proposition a été acceptée par les majorités statutaires requises, soit approximativement 92% en nombre et 74% en valeur, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de l'assemblée joint (Exhibit D) au rapport du Syndic pièce R-1;
- 8. Le 16 février 2011, le Syndic a acheminé aux créanciers, selon les modalités prescrites, un avis d'audition de la présente *Requête en homologation d'une proposition*, dont copie est jointe (Exhibit E) au rapport du Syndic pièce R-1;
- 9. Le Syndic est d'avis que la Proposition est à l'avantage des créanciers de la Débitrice et ce, pour les raisons suivantes :

- (i) Multina a déposé un avis d'intention et éventuellement la Proposition afin de poursuivre une fermeture ordonnée de ses activités et lui permettre de transférer ses opérations et vendre ses actifs à leur juste valeur plutôt qu'à prix dérisoires.

Si la Proposition n'est pas ratifiée et qu'une faillite devait s'ensuivre, il serait hautement improbable que la valeur des biens non vendus de la Débitrice soit suffisante pour générer les fonds nécessaires afin de verser un dividende aux créanciers non garantis;

- (ii) La Débitrice a commencé son processus de restructuration opérationnelle et financière à l'automne 2008, suivi d'un processus de marketing et de mise en vente de l'entreprise en janvier 2010. Le seul et unique administrateur de la Débitrice, M. Gérard Nadeau, n'a jamais démissionné comme administrateur et a toujours collaboré et contribué aux démarches opérationnelles et juridiques ayant mené à la Proposition, dans l'intérêt des créanciers.

10. Le Syndic est d'avis qu'aucun des faits mentionnés à l'article 173 ne peut être établi contre la Débitrice;

11. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente *Requête pour homologation d'une proposition*;

**APPROUVER** la Proposition de la Débitrice, Multina Inc., telle que présentée lors de l'assemblée des créanciers tenue le 16 février 2011;

**ORDONNER** que le jugement à intervenir sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 28 février 2011

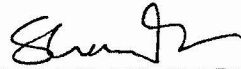
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de la Débitrice/Requérante,  
Multina Inc.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Shawn Travitsky, ayant une place d'affaires au 2, Place Alexis Nihon, suite 2000, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H3Z 3C2, affirme solennellement ce qui suit :

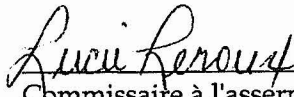
1. Je suis un représentant dûment autorisé de RSM Richter Inc.;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Shawn Travitsky

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, ce *28 février 2011*

  
Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **RSM Richter Inc.**  
2, Place Alexis Nihon, #1820  
Montréal, QC H3Z 3C2  
À l'attention de Yves Vincent  
(Syndic)

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour homologation d'une proposition sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité dans et pour le district de Montréal, le **8 mars 2011**, à **9h00** à la **salle 16.10**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, Québec.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 28 février 2011

*Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.*  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de la Débitrice/Requérante,  
Multina Inc.